



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stages

Question écrite n° 9264

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les « sessions vins et spiritueux » organisées par le Centre français du commerce extérieur, dans les pays à fort potentiel de développement pour les exportations françaises de vins et spiritueux. Au cours de ces sessions, sont organisées des journées de formation dont les objectifs sont clairement définis, qui visent à former les négociateurs aux cultures des pays concernés et aux modes de consommation propres de ces pays et qui répondent aux critères définis à l'article R. 950-4 du code du travail. Les délégations régionales à l'emploi et à la formation professionnelle doivent pour leur part accorder les autorisations préalables nécessaires pour permettre l'imputabilité de ces actes au titre de la formation professionnelle continue. Or, aujourd'hui, il n'y a pas de position homogène sur le territoire national. Ainsi, dans ces conditions, il lui demande que ses services attestent du caractère imputable de ces actions de formation et confirment tout leur intérêt pour les salariés bénéficiaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire indique que les sessions vins et spiritueux organisées par le Centre français du commerce extérieur dans les pays à fort potentiel de développement pour les exportations françaises de vins et spiritueux comportent des journées destinées à former les salariés des négociants français aux cultures des pays concernés et à leurs modes de consommation propres. Il demande que les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attestent que le coût de la participation des salariés à ces journées est imputable par les employeurs sur le montant de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue. Quel que soit l'intérêt des sessions organisées à l'étranger par le Centre français du commerce extérieur au regard du développement des exportations françaises de vins et spiritueux, il n'apparaît pas que ces prestations répondent aux exigences fixées par les articles L. 900-2 et R. 950-4 du code du travail, relatifs à la définition des actions de formation. De manière globale, ainsi que l'indique la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, les actions de simple information ou de sensibilisation, telles que celles organisées sous la forme de voyages d'études ou de séminaires, sont expressément exclues du champ de la formation professionnelle continue. Toutefois, dans le cadre de la réforme, la notion d'action de formation sera redéfinie et envisagée de façon moins restrictive. Il n'est, en effet, pas inconcevable qu'un voyage d'études ou un séminaire d'information ou de sensibilisation comprenne une action de formation identifiable, satisfaisant aux critères fixés par les articles L. 900-2 et R. 950-4 précités et, si elle est organisée dans un pays hors de l'Union européenne, n'ayant pas d'équivalent en France. L'admission par l'administration de l'imputabilité de cette action, comme celle de toute action isolée, ne peut être décidée qu'au cas par cas. Ainsi une prise de position a priori, générale et permanente, n'est pas envisageable. Dans ces conditions un réexamen de la demande du Centre français du commerce extérieur sera effectué par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9264

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 385

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4694